



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-173

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2021-10-18-00003 - arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (15 pages)

Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2021-10-25-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_10\_25\_B 180 du 25 octobre 2021 portant prolongation, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, de la phase de décision relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code sollicitée par la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de la Zone d'Activités (ZA) de Grange Eglise, lieu-dit « le Colombier » et son projet d'extension, sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (2 pages)

Page 19

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2021-10-21-00002 - AP CABINET SPID 2021 10 21 01 (1 page)

Page 22

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2021-10-25-00003 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant diverses mesures d'interdiction du 31 octobre 2021 au 1er novembre 2021. (3 pages)

Page 24

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-10-26-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône (6 pages)

Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2021-10-25-00004 - ARS DOS 2021 10 25 17 0267 (3 pages)

Page 35

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur**

69-2021-10-25-00006 - DRFIP-PRS-2021-10-25-171 (2 pages)

Page 39

69-2021-09-24-00008 - DRFIP69-PAIERIEDEPARTEMENTALE-2021-10-01-170 (3 pages)

Page 42

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2021-10-18-00003

arrêté préfectoral instituant des servitudes  
d'utilité publique

DREAL-UD69-CM  
DDPP-SPE-SP

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-266  
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° AY 193 et 194  
site anciennement exploité par la société Teinturerie de la Turdine à Tarare.**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 autorisant la société Teintureries de la Turdine à exploiter ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 imposant la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société Teinturerie de la Turdine et imposant une surveillance des eaux souterraines ;

VU les rapports d'études référencés ci-dessous :

- Rapport du 25/06/2020 référencé A532103161 intitulé « travaux de dépollution d'août 2019 à février 2020 – synthèse des travaux » transmis le 7/09/2020
- Rapport EPORA/APAVE intitulé « diagnostic de la qualité chimique des milieux/prélèvements et analyses des eaux superficielles » et référencé A533112369\_BC4 du 14 avril 2021
- Rapport EPORA/APAVE intitulé « synthèse de l'état environnemental ZA de Tarare Ouest » et référencé A533112369\_BC4 du 20 avril 2021
- Rapport de l'Epورا concernant l'analyses des Risques Résiduels (ARR) N° de mission : A532103161-BC11 du 15 avril 2021 (M.VSSP0010.080-v3)

VU le courrier de transmission du PV de recollement du 6 mai 2021 ;

VU la demande en date du 25 juin 2020, complétée le 10 mai 2021, présentée par la société EPORA pour le compte de la société Teinturerie de la Turdine en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AY 193 et 194 situées à Tarare ;

.../...

VU le rapport du 11 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation écrite prévue aux articles L. 515-12 alinéa 3 et R. 51563165 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée par courriers du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis tacite du conseil municipal de Tarare, réputé favorable ;

VU le rapport de synthèse du 26 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution résiduelle en HCT, HAP et COHV ;

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution en métaux qui a fait l'objet d'un recouvrement ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de l'EPOA représentant la société Teinturerie de la Turdine en date du 25 juin 2020;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 :**

Sur le territoire de la commune de Tarare, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	
	Section	Parcelles
Tarare	AY	193 et 194

### **DÉCOUPAGE EN 3 ZONES**

Le périmètre des servitudes d'utilité publique se subdivise en 3 zones définies comme suit et représentées en annexe 1 :

- zone 1 : ancienne emprise du site
- zone 2 : zone de pollutions métalliques pour laquelle un recouvrement de surface a été mis en place
- zone 3 : zone de contamination résiduelle en pollutions organiques sans mesure de confinement ; cela correspond aux zones non excavées et aux zones non recouvertes

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.
- Annexe 3 : Extrait de l'ARR
- Annexe 4 : Localisation des piézomètres

L'utilisation des terrains concernés par la présente SUP, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

## **ARTICLE 2 :**

### **2.1. Usage des terrains**

#### **2.1.1. Aménagement du site et définition du changement d'usage**

Les terrains de la zone 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

#### **2.1.2. Procédure de changement d'usage**

Toute modification ou changement de l'usage de la zone 1 est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2 et 2.5 ci-dessous.

#### **2.1.3. Permis de construire ou d'aménager**

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager pour la zone 1:

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté

### **2.2. Aménagements et dispositions constructives**

#### **2.2.1. Dispositions constructives**

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS) (notamment document EPORA/APAVE (analyses des Risques Résiduels (ARR) N° de mission : A532103161-BC11 du 15 avril 2021) sont respectées. Elles concernent notamment :

- l'absence de niveaux de sous-sol ;
- l'épaisseur de dalle béton minimale : 0,1 m.
- surface minimale de 100m<sup>2</sup>
- taux renouvellement minimal de 0,6h-1

L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

### **2.2.2. Aménagement de potagers**

La culture de végétaux consommables dans la zone 1 est interdite, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie dans les zones polluées présentées sur la zone 1 est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

### **2.2.3. Eaux pluviales / Zones d'infiltration**

La réalisation d'ouvrage d'infiltration est interdite dans les zones 2 et 3.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

### **2.2.4. Canalisations d'eaux potables**

L'aménageur prend des dispositions nécessaires dans la zone 1 pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles (ex : dans des sablons sains ou au sein de fourreaux...).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

### **2.2.5. Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement**

La zone 2 est recouverte par une couverture de type enrobé, béton, terres végétales de 30 cm minimum, ou équivalent ; celle-ci permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

## **2.3. Travaux**

### **2.3.1. Réalisation de travaux**

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de la zone 1, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou,

ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés de la zone 1 devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement dans la zone 1 sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le positionnement des matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement et issus de la zone 2 sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ces matériaux sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé. Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

### **2.3.2. Maintien d'un pH inférieur à 12**

Tous travaux dans les zones où des pollutions métalliques sont identifiées (zone 2 et les zones où seraient déplacées des pollutions métalliques) sont menés de sorte que les sols conservent un pH inférieur à 12, et ceci afin d'éviter une remobilisation des métaux et une lixiviation.

### **2.3.3. Suivi des eaux souterraines durant travaux**

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines (zone 1), une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, le responsable à l'origine de la surveillance, ou à défaut le propriétaire, comble les piézomètres conformément aux règles de l'art.

### **2.3.4. Suivi des eaux d'exhaure**

Sur la zone 1, en cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaire sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau

## **2.4. Réseau piézométrique de l'ancien exploitant**

### **2.4.1. Maintien d'accès aux piézomètres**

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines (imposée à la Teinturerie de la Turdine par l'arrêté du 27 mai 2019 et présentés en annexe 4) et situés sur les parcelles objet du présent arrêté sont maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à l'ancien exploitant (Teintureries de la Turdine), à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

### **2.4.2. Modification du réseau de piézomètres**

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines imposée à la Teinturerie de la Turdine peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente.

En cas de nécessité de créer de nouveaux piézomètres, la personne à l'origine de ces nouveaux ouvrages devra également réaliser un dossier loi sur l'eau conformément à la réglementation.

## **2.5. Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit de la zone 1 excepté pour un usage des eaux souterraines en circuit fermé (circuit de refroidissement, géothermie...) ou pour la surveillance des eaux..

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2)

### **ARTICLE 3 : information des tiers**

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4 :**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de Tarare.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Tarare.
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 8 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Tarare,
- à l'exploitant,
- aux propriétaires des parcelles concernées,
- au directeur départemental des territoires.

Lyon, le 18 octobre 2021

Le Sous Préfet en charge du Rhône-Sud,  
signé Benoît ROCHAS

**ANNEXE 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes**

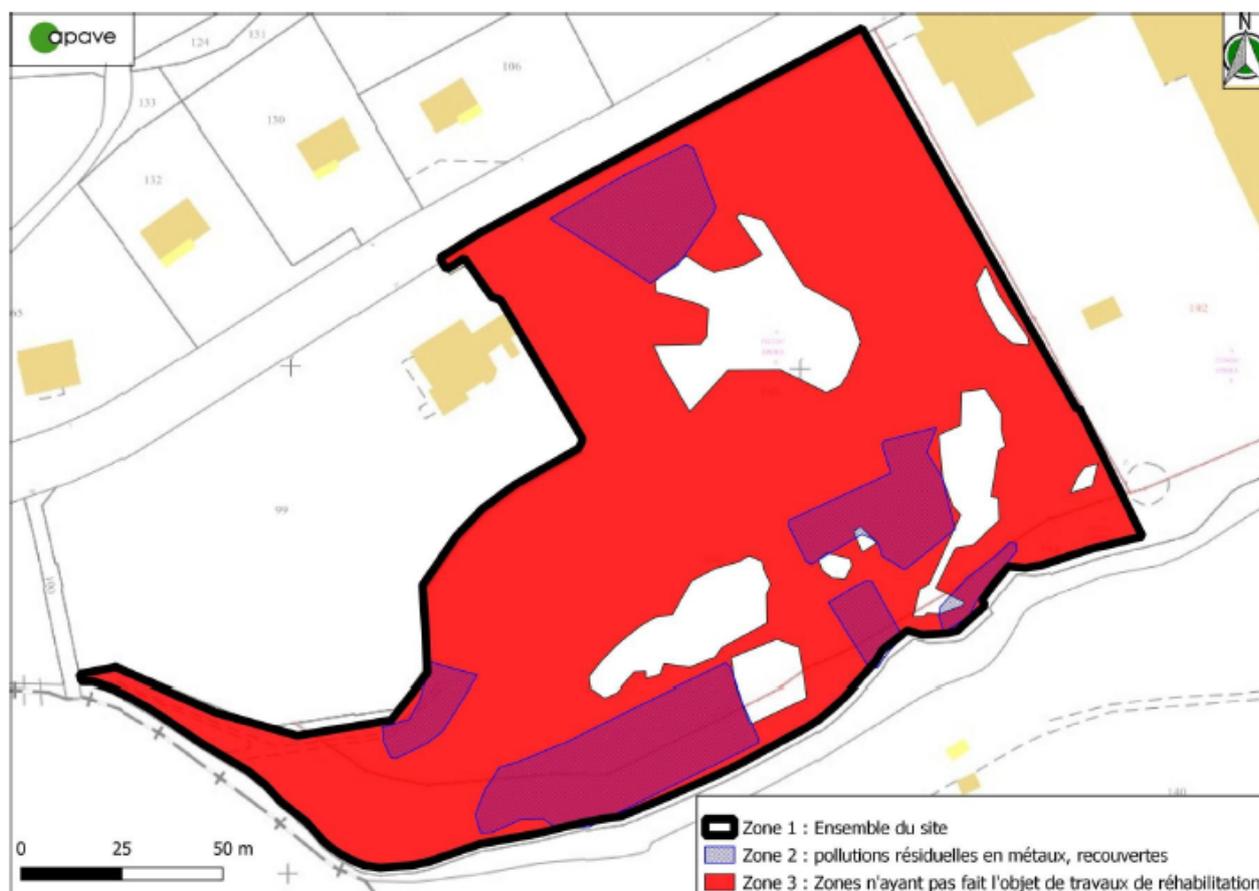


Figure 8 : Localisation des zones de servitudes

**Nota :** la zone 1 correspond à l'ensemble du site ; elle comprend toutes les zones (blanches, rouges et grises)

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 18 OCTOBRE 2021  
SIGNE BENOIT ROCHAS

## ANNEXE 2 : Pollution résiduelle

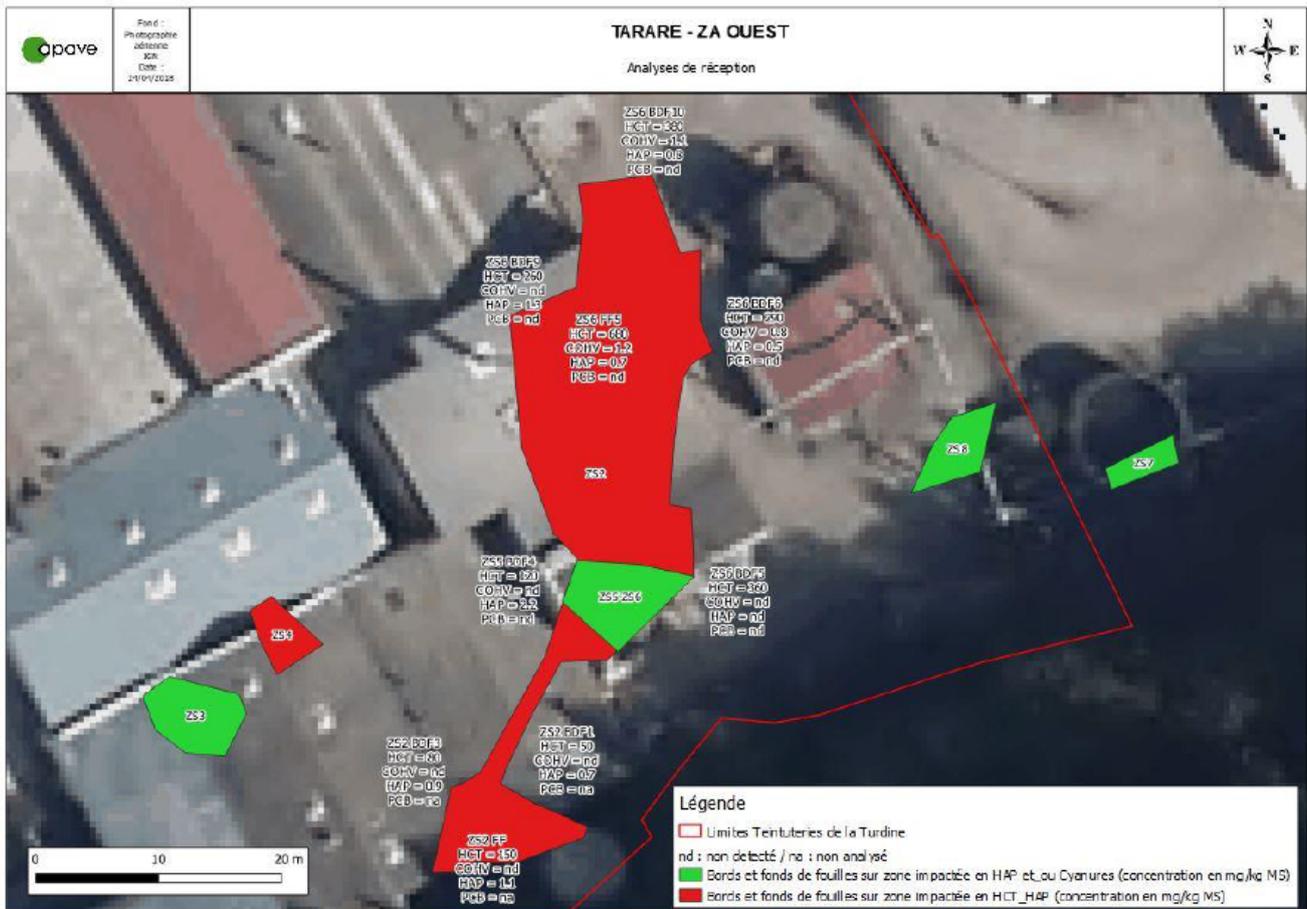


Figure 7 : Cartographie de caractérisations pH

### Zones des pollutions en métaux

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 18 OCTOBRE 2021  
SIGNE BENOIT ROCHAS

## Cartographie de réception des fouilles en COHV, HAP, PCB et HCT



**Figure 4 : Cartographie de réception des zones 2, 5 et 6**





Figure 5 : Cartographie de réception des zones 3, 4 et 10

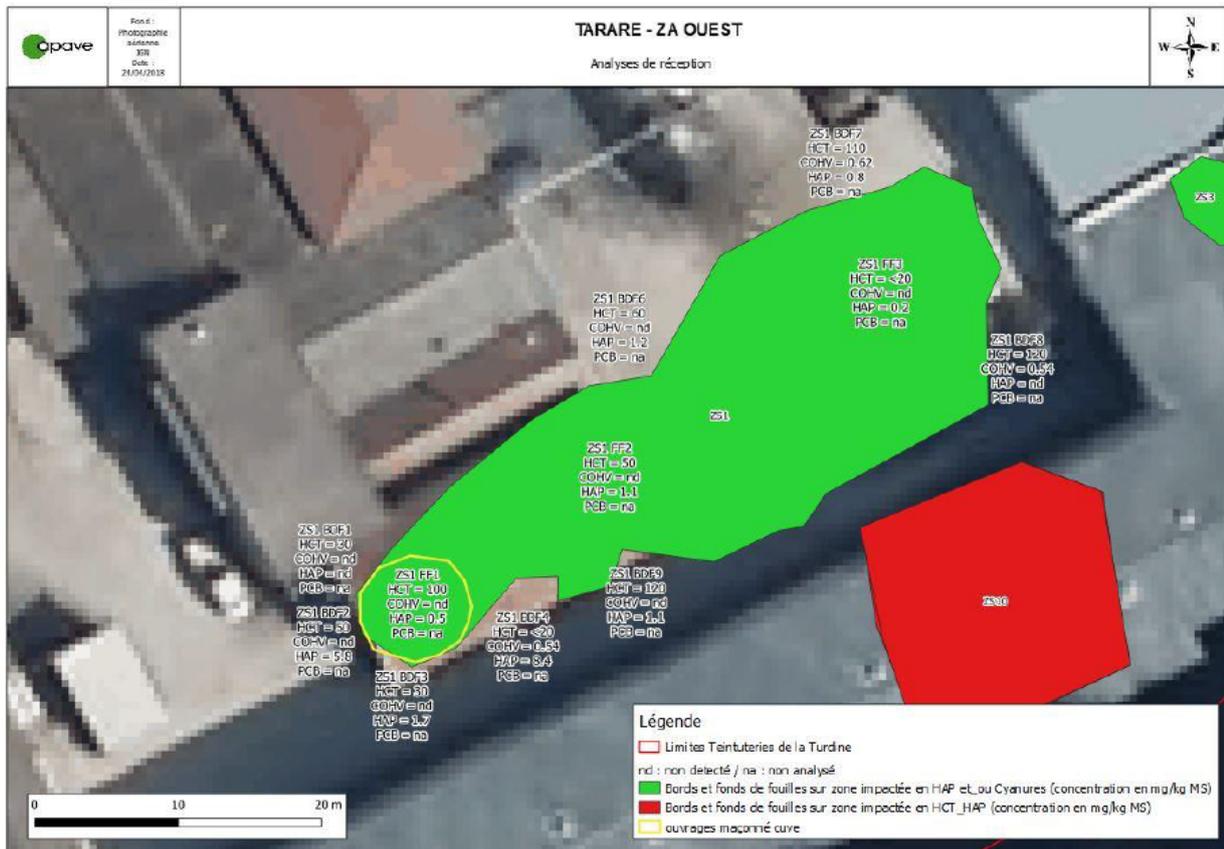


Figure 6 : Cartographie de réception de la zone 1

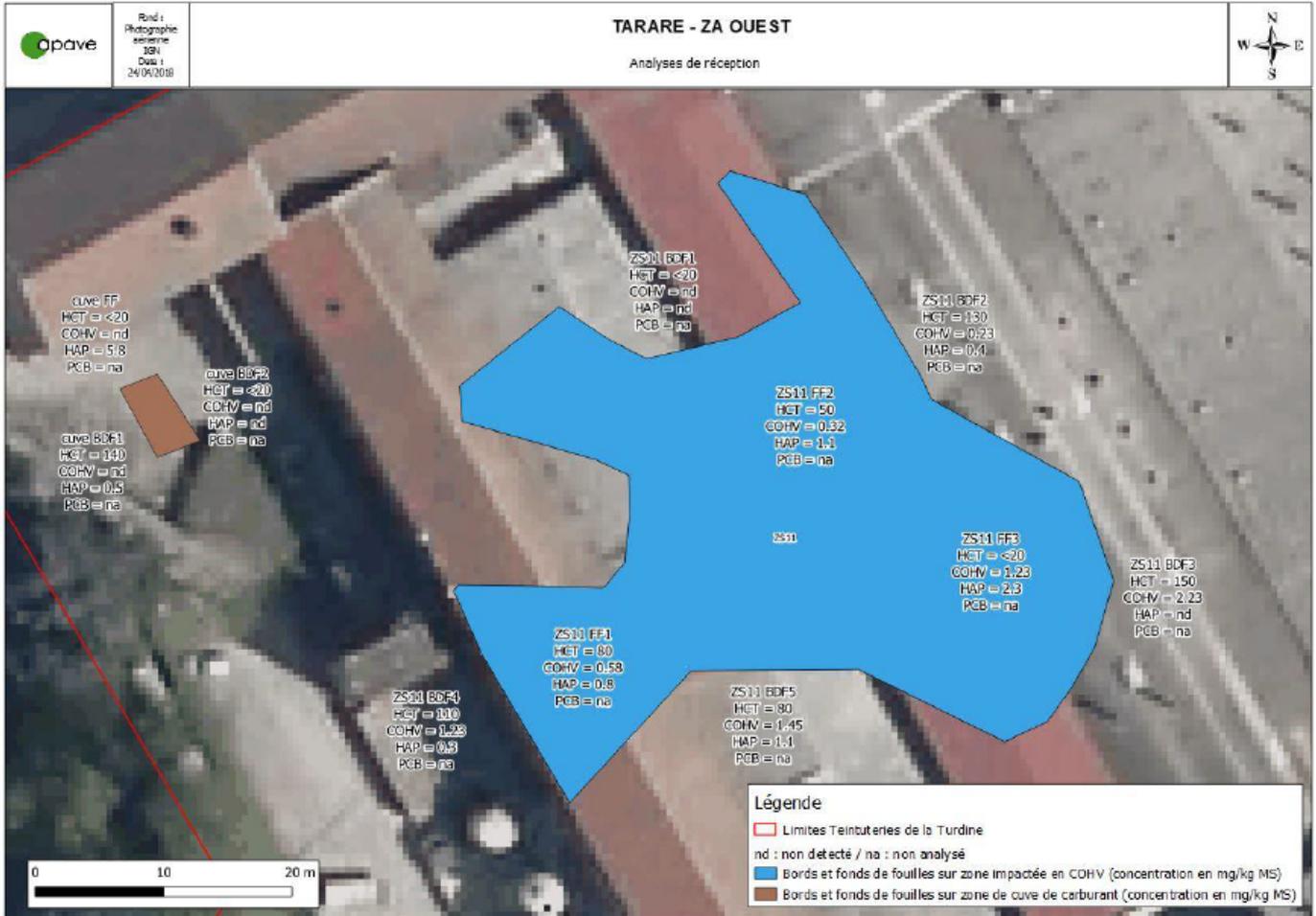


Figure 2 : Cartographie de réception de la zone source 11

## Annexe 3 : Extrait de l'ARR

### ➤ Paramètres du modèle Johnson&Ettinger

Les hypothèses retenues concernant les données d'entrée utilisées dans le modèle de transfert JOHNSON & ETTINGER au droit du site sont rassemblées dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 12 : Valeurs des paramètres utilisées pour le modèle Johnson et Ettinger**

Paramètres - Johnson & Ettinger		
<b>Caractéristiques du sol</b>		
<i>T<sub>s</sub></i> : Température moyenne du sol au point de prélèvement	10 °C	Scénario retenu - Fonction de la Météo
SCS : Type de sol	<b>LS</b> Loamy Sand (sable limoneux)	Résultats des analyses granulométriques réalisées sur des échantillons prélevés au droit du site
<i>ρ<sub>B</sub></i> : Densité du sol sec (g/cm <sup>3</sup> )	1,62 g/cm <sup>3</sup>	Leij, Stevens, et al (1994)
<i>n<sup>A</sup></i> : Porosité totale	0,39 -	Hers (2002), Schaap and Leij (1998), Nielson and Rogers (1990)
<i>q<sub>w</sub><sup>A</sup></i> : Porosité humide (cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup> )	0,076 cm <sup>3</sup> /cm <sup>3</sup>	Hers (2002), Schaap and Leij (1998), Nielson and Rogers (1990)
<i>L<sub>t</sub></i> : profondeur de la source (cm)	10 cm	Hypothèse d'anomalies retrouvées dès la surface (directement sous la dalle béton)
<b>Caractéristiques de l'ouvrage</b>		
<i>L<sub>crack</sub></i> : épaisseur de la dalle (cm)	10 cm	Hypothèse de travail retenue
<i>L<sub>f</sub></i> : Espace entre le bas de la dalle béton et la partie superficielle du sol (cm)	10 cm	Hypothèse d'anomalies retrouvées dès la surface (directement sous la dalle béton)
$\Delta P$ : Pression différentielle Sol-Ouvrage (g/cm.s <sup>2</sup> )	40 g/cm.s <sup>2</sup>	Valeur conservatrice par défaut - Loureiro et al., 1990; Grimsrud et al., 1983
<i>L<sub>B</sub></i> : Longueur de la pièce (cm)	1000 cm	Hypothèse de travail pour la création d'un bâtiment à usage de bureaux, nous retenons les hypothèses de travail suivantes : - la surface de dalle entre les joints de dilatation sera d'au maximum 100 m <sup>2</sup> (10m x 10m) - la hauteur sous plafond sera de 2,5m
<i>W<sub>B</sub></i> : Largeur de la pièce (cm)	1000 cm	
<i>H<sub>B</sub></i> : Hauteur sous plafond (cm)	250 cm	
<i>w</i> : Fissure de jonction Dalle - Mur(cm)	0,1 cm	Valeur par défaut - Johnson & Ettinger
<i>ER</i> : Taux d'échange avec l'air extérieur (1/h)	0,25 h-1	Hypothèse de travail sécuritaire - projet de bureaux
<i>Q<sub>soil</sub></i> : débit d'entrée des gaz dans l'espace clos (L/m)	calculé L/m	Valeur par défaut - Nazaroff 1992
<b>Caractéristiques des gaz du sol</b>		
<i>L<sub>s</sub></i> : profondeur de la source gaz (cm)	10 cm	Hypothèse d'anomalies retrouvées dès la surface (directement sous la dalle béton)

**Tableau 13 : Valeurs des paramètres utilisées pour le modèle RBCA**

Paramètres - RBCA		
<i>Vit-V</i> : vitesse du vent en m/s	3,3	Source : Wind Finder. Moyenne des vitesses de vent à la station des Sauvages (7kms au nord-ouest du site d'étude) entre 12/2011 - 01/2020
<i>h<sub>me1</sub></i> : hauteur moyenne d'un adulte (m)	1,7	Valeur par défaut - Modèles Thibodeau et du RBCA
<i>h<sub>me2</sub></i> : hauteur moyenne d'un enfant (m)	1	Valeur par défaut - Modèles Thibodeau et du RBCA
<i>Long<sub>zp</sub></i> = longueur de la zone d'émission (m) : longueur de la zone	220	Projet : plus grande longueur extérieure
<i>h<sub>sol</sub></i> = épaisseur de la couche de sol (m) : hauteur de sol à partir du point de mesure	0,3	Projet : recouvrement d'au minima par 30 cm de terre végétale
<i>h<sub>dalle</sub></i> = épaisseur de la dalle (m) : hauteur de la dalle à partir du point de mesure	0	Modélisation d'impact en extérieur sur terre nue
<i>D<sub>air</sub></i> = diffusivité dans l'air, pour la substance considérée (m <sup>2</sup> /s)	Variable	Substance INERIS
<i>D<sub>eau</sub></i> = diffusivité dans l'eau, pour la substance considérée (m <sup>2</sup> /s)	Variable	Substance INERIS
$\theta_{a,s}$ = teneur en air de la couche de sol (sans dimension)	20%	Johnson & Ettinger
$\theta_{e,s}$ = teneur en eau de la couche de sol (sans dimension)	10%	Johnson & Ettinger
$\theta_{a,dalle}$ = teneur en air de la couche de béton (sans dimension)	10%	Valeur moyenne considérée pour un béton classique (donnée CEBTP)
$\theta_{e,dalle}$ = teneur en eau de la couche de béton (sans dimension)	5%	Valeur moyenne considérée pour un béton classique (donnée CEBTP)
<i>H</i> = Constante de Henry, pour la substance considérée (sans dimension)	Variable	Substance INERIS

- Usage du site : industriel et tertiaires (bureaux),
- Caractéristiques des espaces extérieurs :
  - présence de terrains imperméabilisés au droit des voiries et parking,
  - recouvrement des sols de surface par 30 cm de terre végétale au droit des zones remblayées et celles impactées en métaux lourds : **aucun sol potentiellement impactés à nus.**
- Caractéristiques des espaces intérieurs :
  - Bâtiment de plain pied. Absence de sous-sol ou vide sanitaire
  - Milieu cloisonné sur une dalle béton d'une épaisseur de 10 cm (hypothèse de travail sécuritaire)
  - Surface minimale : 100 m<sup>2</sup> (hypothèse de travail : surface retenue pour un bloc de dallage de 10m x 10m)
  - Hauteur sous plafond de 2,5 m (hypothèse de travail pour un bâtiment de bureau)
  - Espacement dalle fondation (joints) : 0,1 cm (valeur par défaut),
  - Taux de renouvellement de l'air de 25% par heure (0.6h-1) (hypothèse de travail sécuritaire pour un bâtiment de bureaux)

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 18 OCTOBRE 2021  
SIGNE BENOIT ROCHAS

## Annexe 4 : Localisation des piézomètres à la date de la SUP



Figure 9 : Localisation des piézomètres à conserver

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL  
DU 18 OCTOBRE 2021  
SIGNE BENOIT ROCHAS

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2021-10-25-00005

Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_10\_25\_B  
180 du 25 octobre 2021

portant prolongation, en application de l'article  
R.181-41 du code de l'environnement, de la  
phase

décision relative à la demande d'autorisation  
environnementale au titre de l'article L.181-1 du  
même code sollicitée par la communauté de  
communes des Monts du Lyonnais (CCMDL)  
portant

sur le renouvellement de l'autorisation  
environnementale de la Zone d'Activités (ZA) de  
Grange

Eglise, lieu-dit « le Colombier » et son projet  
d'extension, sur le territoire de la commune de  
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_10\_25\_B 180 du 25 octobre 2021**

**portant prolongation, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, de la phase décision relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du même code sollicitée par la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) portant sur le renouvellement de l'autorisation environnementale de la Zone d'Activités (ZA) de Grange Eglise, lieu-dit « le Colombier » et son projet d'extension, sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la demande présentée le 19 février 2021 par la CCMDL, portant sur le renouvellement de l'autorisation de la ZA Grange Eglise et le projet de son extension sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation),

**VU** le déroulement de l'enquête publique du 8 juillet 2021 au 23 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été transmis au pétitionnaire le 26 août 2021,

**CONSIDERANT** que le délai imparti au préfet par l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande est de deux mois à compter de cette date,

**CONSIDERANT** que l'intégration des prescriptions complémentaires dans le projet d'arrêté d'autorisation par les services contributeurs nécessite un délai supplémentaire,

**CONSIDERANT** que par conséquent il convient de proroger le délai réglementaire de la phase de décision,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R.181-41 alinéa 3 du code de l'environnement, la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la CCML, expirant le 26 octobre 2021, est prolongée de 2 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2021.

### **Article 2** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

### **Article 3** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Directeur Départemental  
Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-21-00002

AP CABINET SPID 2021 10 21 01



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2021\_10\_21\_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la réactivité et le professionnalisme dont ont fait preuve, le 10 septembre 2021 à la passerelle dite « des pêcheurs » à Décines-Charpieu, Madame Virginie RICHARD, Brigadière et Monsieur Mathis RECORBET, Gardien de la paix en sauvant une jeune femme qui tentait de se suicider ;

Sur proposition du Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Est ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Virginie RICHARD, Brigadière,  
Monsieur Mathis RECORBET, Gardien de la paix,  
en fonction à la CRS Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2021

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-25-00003

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant  
diverses mesures d'interdiction du 31 octobre  
2021 au 1er novembre 2021.



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la  
protection civile  
Bureau des polices administratives

Lyon, le 25 octobre 2021

**ARRÊTÉ n°**  
**portant diverses mesures d'interdiction**  
**du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2021**  
**Préfet du Rhône,**  
**Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

*VU* le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;

*VU* le code pénal et notamment son article 322-11-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. Ivan BOUCHIER;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-01-00009 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*VU* le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

*VU* l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2020, dans le Rhône, 31 interventions des sapeurs-pompiers du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours ont été

nécessaires pour des feux de voitures ou de poubelles ; qu'au surplus il a été procédé à 3 interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2019, 8 interpellations ont été réalisées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2018, de nombreux incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national, notamment de feux de poubelles, de jets de projectiles sur les bus et véhicules de police;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2018, dans le Rhône, 46 interventions des sapeurs-pompiers du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours ont été nécessaires pour des feux de voitures ou de poubelles au centre-ville de Lyon, mais aussi à Givors, Grigny, Villefranche-sur-Saône et l'Est lyonnais ; qu'au surplus des groupes de gens menaçants s'en sont pris aux forces de l'ordre et des heurts se sont produits place Bellecour, aux Cordeliers et dans le secteur de l'Hôtel de ville où environ deux cents très jeunes gens ont dégradé du matériel urbain ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2018, dans le Rhône, il a été procédé à une dizaine d'interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2016 et 2017, des incidents similaires avaient été déjà constatés ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête d'Halloween 2021 se produiront des rassemblements sur la voie publique ; qu'au surplus la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

*CONSIDÉRANT* que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

*CONSIDÉRANT* que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

*Qu'il* est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

*SUR PROPOSITION* de Madame la Directrice de la sécurité et de la protection civile ;

## ARRÊTE

Article 1er : du 31 octobre 2021, 12h00 au 1<sup>er</sup> novembre 2021, 12h00, dans toutes les communes du département du Rhône, sont interdites :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- la vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit de 20 heures à 6 heures ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
Ivan BOUCHIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-10-26-00002

Arrêté modifiant l'arrêté de composition du  
conseil départemental de l'éducation  
nationale de la circonscription départementale  
du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires  
Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**ARRETE n°**

**du 26 OCT. 2021**

## **modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

Vu les élections régionales et départementales qui se sont déroulées les 20 et 27 juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2021 du président du conseil départemental informant des représentants du conseil départemental au sein du CDEN ;

Vu la délibération n° AP-2021-07 / 08-5-5702 du conseil régional, télétransmise en préfecture le 30 août 2021, approuvant la désignation des représentants du conseil régional au sein du CDEN ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la demande de la Fédération Syndicale Unitaire reçue en préfecture le 27 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier :

- le nom du représentant suppléant du président du Conseil départemental du Rhône à l'article 1<sup>er</sup> – I – b de l'arrêté n° 69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 ;
- le nom d'un titulaire et d'un suppléant à l'article 1<sup>er</sup> – II – b de l'arrêté n° 69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 ;
- le nom du titulaire et du suppléant à l'article 1<sup>er</sup> – II – d de l'arrêté n° 69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 ;
- les noms des titulaires et des suppléants à l'article 1<sup>er</sup> – III – a de l'arrêté n° 69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 ;

SUR la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

### ARRETE:

Article 1er – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

#### I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :

##### **a) présidents :**

- le préfet du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

##### **b) vice-présidents :**

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du Conseil départemental du Rhône, M. Daniel VALÉRO, vice-président du Conseil départemental du Rhône,
- la représentante suppléante du président de la Métropole de Lyon, Mme Lucie VACHER, 8<sup>e</sup> Vice-Présidente de la Métropole de Lyon,

#### II – Dix représentants des collectivités territoriales :

**a) trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône :**

Titulaires :

Mme Hélène GEOFFROY  
Maire de Vaulx-en-Velin  
Mme Sylvie JOVILLARD  
Maire de Légny  
Mme Virginie POULAIN  
Maire de Fontaines-Saint-Martin

Suppléants :

M. Régis CHAMBE  
Maire de Saint-Martin-en-Haut  
M. Cédric VAN STYVENDAEL  
Maire de Villeurbanne  
M. Sébastien MICHEL  
Maire d'Ecully

**b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :**

Titulaires :

Mme Pascale CHAPOT  
Mme Mireille SIMIAN  
Mme Pascale BAY

Suppléants :

Mme Sylvie EPINAT  
Mme Claude GOY  
M. Jean-Jacques BRUN

**c) trois conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine :**

Titulaires :

Mme Véronique MOREIRA  
Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA  
M. Jean-Claude RAY

Suppléants :

M. Benjamin BADOUARD  
Mme Brigitte JANNOT  
Mme Catherine DUPUY

**d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :**

Titulaire :

Mme Sophie CRUZ

Suppléant :

Mme Karine LUCAS

III – Sept représentants des personnels nommés par le préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

**a) FSU (Fédération Syndicale Unitaire) :**

Titulaires :

M. François CLEMENT  
M. Benjamin GRANDENER  
M. David MILLAUD  
Mme Nadège PAGLIAROLI

Suppléants :

M. Amiel GERIN  
Mme Manon PILLOY  
Mme Emilie VIGUIER  
Mme Séverine VUILLAUMIER

**b) FNEC – FP- Force ouvrière :**

Titulaire :

M. Frédéric ARSANE  
Mme Caroline TISON

Suppléant :

M. Michael JOUTEUX  
M. Abdellatif ZERROUQI

**c) UNSA – Education :**

Titulaire :

Mme Marlène ESTEVEZ

Suppléant :

M. Raphaël GIRARD

IV – Sept représentants des usagers :

**a) Cinq représentants des parents d'élèves nommés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves :**

**F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) :**

Titulaires :

M. Stéphane CADIOU  
Mme Aurore-Mauve VOELTZEL  
Mme Sandra BUTEAU-BESLE  
Mme Hélène VOGT

Suppléants :

M. Philippe CHAREYRON  
Mme Nacima GHEDHAB  
Mme Florence BERRHOUT-ROQUES  
Mme Marie LUGNIER-JAMET

**P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) :**

Titulaire :

M. Djamil CHOUITER

Suppléant :

Mme Delphine PIDOUX

**b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône :**

Titulaire :

Mme Liliane FILIPPI

Suppléant :

Mme Sylvie RIVOL

**c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon :**

Titulaire :

Mme Martine BRES

Suppléant :

Mme Sylvie CONDOMITTI

**V - Un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet, sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :**

Titulaire :

M. Jean-Yves NIOCHE

Suppléant :

M. Denis GAZELLE

Article 2 – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l'Etat et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l'Etat, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

Article 4 – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2021

Le préfet,

La préfète  
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR

*«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.»*

1803 100 51

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-25-00004

ARS DOS 2021 10 25 17 0267

ARS\_DOS\_2021\_10\_25\_17\_0267

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AMPLEPUIS (69)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n° 69#001297 pour la pharmacie d'officine située 20, rue de la Viderie – 69550 AMPLEPUIS ;

**Considérant** la demande présentée le 6 juillet 2021 par le Cabinet Extencia Rhône-Alpes, représentant Madame Emeline Desfonds, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie d'Emeline » pour le transfert de l'officine sise 20, rue de la Viderie à AMPLEPUIS (69550), vers un local situé 89 chemin de la Gaité, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 9 juillet 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 3 septembre 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 9 septembre 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 17 septembre 2021 ;

**Considérant** l'avis technique du pharmacien inspecteur en date du 22 juillet 2021 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 20, rue de la Viderie, à AMPLEPUIS (69550) dans le quartier du Centre Bourg délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : au nord : la rue Auguste Villy, à l'ouest : l'avenue de la gare, au sud : l'avenue Raoul Follereau, la rue de Tarare et le stade d'Amplepuis, à l'est : les terres agricoles, le chemin du grand Joasson, le cimetière et la rue Maurice Perrodon ;

**Considérant** que le local proposé est situé 89 chemin de la Gaité au sein de la même commune d'AMPLEPUIIS, à une distance de 950 mètres par voie piétonnière, dans le quartier délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au nord : les terres agricoles et la route de Cublize, à l'ouest : la rue Daniel Fargeot, au sud : la rue Gras, la rue Auguste Villy et la rue Maurice Perrodon, à l'est : le chemin de Chadoix ;

**Considérant** la proximité de la pharmacie des Sapins (située 30, rue Thimonnier) et de la pharmacie Centrale (située rue François Mitterrand) dans le quartier d'accueil, installées respectivement à 120 mètres et à 250 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 juillet 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Emeline Desfonds, titulaire de la SELARL « pharmacie d'Emeline » sise 20, rue de la Viderie, sous le n° **69#001420** pour le transfert de l'officine situé dans un local situé 89 chemin de la Gaité, au sein de cette même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 octroyant la licence n° 69#001207 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation  
départementale du Rhône,

Philippe GUETAT

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-10-25-00006

DRFIP-PRS-2021-10-25-171

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Recouvrement Spécialisé

## Arrêté portant délégation de signature n°DRFIP-PRS-2021-10-25-171

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme. ROUGON Sylvie, Inspectrice Divisionnaire, et à M. BERRY Stéphane, Inspecteur, Adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Rhône, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les bordereaux d'inscription d'hypothèque légale, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances et les bordereaux d'inscription d'hypothèque ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique BOLLINI Laurent GATHIER Catherine JUGE Nadège LANZALACQUA	inspecteur	15 000 €	10 000 €	18 mois	300 000 €
Sophie BARBE Ingrid BERTHET Florence BINVEL Anaïs BROSSETTE Perrine DUDART Agnès ISSENMANN Sonia LEYGE Perrine PIEROTTI Alicja PROSPERINI Marie-Paz SANCHEZ Sylvie SIDLER Catherine ZELLER	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	150 000 €
Nicolas PIEROTTI Juliane VENDITTI Mouloud ABROUS	agent	2000 €	/	/	/

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A Lyon, le 25 octobre 2021

Serge ROUVIÈRE  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement  
spécialisé.

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances  
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-24-00008

DRFIP69-PAIERIEDEPARTEMENTALE-2021-10-01-17

0

**Paierie départementale du Rhône**  
146, rue Pierre Corneille  
BP 3128  
69397 LYON cedex 03

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE**  
DRFIP69-PAIERIEDEPARTEMENTALE-2021-10-01-170

Le comptable, responsable de la Paierie départementale du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à  
- **M. Frédéric BARAT**, inspecteur des Finances publiques,  
- **Mme Solène SOEUR**, inspectrice des Finances publiques,  
adjoints au comptable chargé de la Paierie départementale du Rhône, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances; aux agents désignés ci-après ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

Nom	grade	événement	montant	durée	
Mme Sylvie BENSOUSSAN	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2022	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2022	
Mme Gersende BESSE	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2022	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2022	
Mme Joëlle ROMPTEAU	Agent	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2022	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2022	
Mme Brigitte RUPE	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/05/2022	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/05/2022	
M. Yann SIAR	Contrôleur	l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances	-	jusqu'au 31/12/2022	
		les décisions relatives aux délais de paiement	Pour toute créance inférieure à 5 000 € et une durée de maximum 24 mois	jusqu'au 31/12/2022	

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les bons de secours dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

Nom	grade	événement	montant	durée	Signature des délégués
M. Guillaume EPINAT	Contrôleur principal	Visa des bons de secours	jusqu'à 500 € unitairement	jusqu'au 31/12/2022	
M. Denis OBERTI	Contrôleur	Visa des bons de secours	jusqu'à 500 € unitairement	jusqu'au 31/12/2022	
Mme Pascale MONTPELLIER	Agent administratif	Visa des bons de secours	jusqu'à 100 € unitairement	jusqu'au 31/12/2022	
Mme Nelly PETRACCHI	Contrôleur Principal	Visa des bons de secours	jusqu'à 100 € unitairement	jusqu'au 31/12/2022	
Mme Sylvie BENSOUSSAN	Contrôleur	Visa des bons de secours	jusqu'à 100 € unitairement	jusqu'au 31/12/2022	

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la Paierie départementale, en cas d'empêchement du Payeur et de ses adjoints, à **M. Guillaume EPINAT**, contrôleur principal des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Signature des délégués :

**M. Frédéric BARAT**

**Mme Solène SOEUR**

**M. Guillaume EPINAT**

A Lyon, le 24 septembre 2021

Le comptable,

Jean-Luc BLANC

Administrateur des Finances publiques